PERSONNEL

MAGISTRATURE COLONIALE

Par décret du 14 Mai 1925

Sont nommés:

Conseiller à la Cons d'Appel de la Martinique;

M. JAUBERT Paul, Procureur de la République à Lomé.

Procureur de la République à Lomé;

M. Pauvion (Jules, Léon, René) Docteur en Broit, Avocat, Ancien Avoué.

ACTES DU POUVOIR LOCAL.

ARRÈTE No. 510 modifiant l'arrête 267 du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la Républiquer, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrête N° 267 du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire placé sous le mandat de la France;

Vu la lettre 1448 du 29 Avril 1925 du Ministre des Finances;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — En dehors des monnaies mentionnées par l'article 2 de l'arrêté du 17 Novembre 1924 les jetons des Chambres de Commerce de France en bronze d'aluminium sont également recus dans les caisses publiques du Territoire.

Arr. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Juin 1925,

FOURNIER

ARRÉTÉ No. 217 modifiant les taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Nu le càblogramme-circulaire ministériel N° 10/2 en date du 14 Juin courant ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 courant, le coefficient trois virgule neuf est applicable aux relations télégraphiques internationales.

Le coefficient un virgule huit est maintenu dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

Art. 2. -- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partont où besoin sera.

Lomé, le 18 Juin 1923,

FOURNIER

ARRÉTÉ No. 221 frappant d'une taxe de consommation de dix francs par litre d'alcool pur les boissons alcooliques.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République an Togo;

Vu le décret du 23 Novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo;

Vu l'arrêté du 26 Juillet 1924 frappant d'une taxe de consommation de 5 francs par litre d'alcool pur les boissons alcooliques;

Vu le câblogramme 15 du 3 Juin du Gouverneur Général de l'A. O. F.

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les boissons alcooliques, (à l'exception des vins titrant moins de quinze degrés) les alcoolats, alcoolatures, parfumeries alcooliques acquitteront à leur entrée dans le Territoire une taxe de consommation de dix francs par litre d'alcool pur reconnu par le Service des Douanes.

Arr. 2. — La taxe prévue à l'article premier ne se confond pas avec le droit d'importation déjà établi par le décret du 23 Novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo et sera calculée sur les mêmes bases que ce dernier droit.

Ant. 3. — Le Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} Juillet 1925 et sera enregistré, communiqué, publié partout où bésoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 19 Juin 1925, FOURNIER